



# Ordonnance du DETEC sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance

## Modification du 26 novembre 2018

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DETEC du 9 octobre 1997 sur la pêche dans le lac Supérieur de Constance<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 10, al. 1, let. a, 6 et 8*

<sup>1</sup> Les dimensions maximales et minimales suivantes s'appliquent aux filets flottant librement:

a. ouverture minimale des mailles: 38 mm;

<sup>6</sup> Du 31 mars au 31 mai et du 1<sup>er</sup> au 15 octobre, les filets peuvent être tendus à 15 heures au plus tôt, et du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre à 16 heures au plus tôt.

<sup>8</sup> En dérogation à l'art. 10, al. 1, let. a, les filets suivants peuvent être utilisés:

a. *abrogée*

b. *abrogée*

c. du 1<sup>er</sup> juillet, 12 heures, au 1<sup>er</sup> août, 12 heures: quatre filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm et un filet dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm;

d. du 1<sup>er</sup> août, 12 heures, au 1<sup>er</sup> septembre, 12 heures: deux filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm et trois filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm;

e. du 1<sup>er</sup> septembre, 12 heures, au 15 octobre, 12 heures: cinq filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm.

<sup>1</sup> RS 923.31

*Art. 11, al. 6 et 7*

<sup>6</sup> Le détenteur d'un permis de pêche peut utiliser au plus cinq filets à la fois, qui sont réunis en une couble.

<sup>7</sup> En dérogation à l'art. 11, al. 1, let. a, deux filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 38 mm et trois filets dont les mailles ont une ouverture d'au moins 40 mm peuvent être tendus dans une couble.

*Art. 15, al. 4*

<sup>4</sup> Le détenteur d'un permis de pêche ne peut utiliser que deux verveux à la fois.

*Art. 27, al. 8*

<sup>8</sup> Du 10 mai, 12 heures, au 20 avril, 12 heures, les personnes utilisant des engins de pêche sportive ont le droit de prendre au plus 30 perches par jour. Du 10 mai au 15 septembre, les perches de plus de 13 cm de long, et en dehors de cette période toutes les perches capturées, sont ramenées à terre.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

26 novembre 2018

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard